

Arrêt

n° 313 948 du 3 octobre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2024, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « La décision de refus de visa étudiant notifiée le 22 juillet 2024 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Mes C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 22 août 2023, le requérant a introduit une demande de visa de long séjour, de type D, en qualité d'étudiant, en vue de suivre des études en Belgique.

1.2. En date du 4 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à son encontre, laquelle a été annulée par le Conseil de céans au terme d'un arrêt n° 301 145 du 6 février 2024.

1.3. Le 22 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressé a produit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 signé par une garante belge en Belgique ainsi que les fiches de paie relatives aux revenus de celle-ci ; que, bien que le poste diplomatique ait apposé le cachet " solvabilité suffisante " sur l'annexe 32, il ressort du dossier que la solvabilité de la garante qui a souscrit à l'engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 est insuffisamment démontrée pour assurer la couverture financière d'un étudiant en Belgique ; qu'en effet, la garante a produit des fiches de paie en qualité de Dirigeant ; qu'il convient de noter que des attestations de revenus bruts et nets en qualité de dirigeant d'entreprise délivrées par un secrétariat social ne peuvent être prises en compte puisqu'elles ne référencent aucunement l'imposition dont le garant fait l'objet pour l'année référencée ; qu'aucun avertissement-extrait de rôle n'est produit ; en conséquence, la couverture financière du séjour pour études de l'étudiant n'est pas assurée et la demande de visa est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de l'« erreur manifeste et [de la] violation des articles 9, 13 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du devoir de minutie et de collaboration procédurale ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant fait valoir ce qui suit : « Le premier refus était uniquement motivé par le fait que, selon Viabel, le projet d'études n'était pas cohérent. Le nouveau refus est motivé cette fois par le fait que l'annexe 32, bien que revêtue de la mention «solvabilité suffisante», ne suffirait pas à prouver la couverture financière ; selon le défendeur, s'agissant de fiches de paie en qualité de dirigeant d'entreprise, un avertissement extrait de rôle aurait du (sic) être produit.

D'une part, la mention « solvabilité suffisante » présume l'existence de ressources suffisantes dans le chef du garant. En effet, suivant l'article 100 de l'arrêté royal : « § 4. L'engagement de prise en charge constitue une preuve de moyens de subsistance suffisants dans le chef du ressortissant d'un pays tiers concerné uniquement s'il est accepté par, selon le cas, le poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger, par le Ministre ou son délégué ou par le bourgmestre ou son délégué ». De sorte qu'il appartient au défendeur de contredire concrètement cette présomption, ce qu'il ne fait pas par les motifs critiqués. Erreur manifeste et violation des articles 9, 13 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 100 de l'arrêté royal ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *seconde branche*, le requérant expose ce qui suit : « D'autre part, le premier refus n'était pas motivé par l'insuffisance des ressources du garant, soulevée pour la 1ère fois près d'un an après la demande et cinq mois après un arrêt d'annulation, sans que, durant ces longues périodes, le défendeur n'ait pris la peine [de l'] inviter, par exemple via son conseil qui lui avait écrit, à produire l'avertissement-extrait de rôle du garant. Dans tel contexte, le défendeur a méconnu son devoir de minutie et de collaboration procédurale ».

3. Discussion

3.1. Sur les *deux branches réunies* du moyen unique, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle objecte en termes de note d'observations que « La partie requérante a introduit une demande de visa long séjour pour études dans un établissement privé. Cette demande est fondée sur les articles 9 et 13 de la Loi. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est pas tenu par la compétence « liée » des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Ce faisant, l'article 61 de la Loi et, par extension, l'article 100 de l'Arrêté royal qui renvoie expressément à cette disposition n'est pas applicable au cas d'espèce. La partie requérante ne peut donc s'en prévaloir.

Quoiqu'il en soit, la présomption telle qu'érigée par la partie requérante en termes de recours ne saurait être considérée comme étant irréfragable et la partie défenderesse explique à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci est renversée en l'espèce :

« Considérant qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressé a produit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 signé par une garante belge en Belgique ainsi que les fiches de paie relatives aux revenus de celle-ci ; que, bien que le poste diplomatique ait apposé le cachet " solvabilité suffisante " sur l'annexe 32, il ressort du dossier que la solvabilité de la garante qui a souscrit à l'engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 est insuffisamment démontrée pour assurer la couverture financière d'un étudiant en Belgique ; qu'en effet, la garante a produit des fiches de

paie en qualité de Dirigeant ; qu'il convient de noter que des attestations de revenus bruts et nets en qualité de dirigeant d'entreprise délivrées par un secrétariat social ne peuvent être prises en compte puisqu'elles ne référencent aucunement l'imposition dont le garant fait l'objet pour l'année référencée ; qu'aucun avertissement-extrait de rôle n'est produit ; en conséquence, la couverture financière du séjour pour études de l'étudiant n'est pas assurée et la demande de visa est refusée. »

De plus, le cachet apposé par les autorités diplomatiques ne saurait avoir pour effet de lier la partie défenderesse et de lui ôter son pouvoir d'appréciation alors qu'elle jouit en l'espèce d'une compétence discrétionnaire, la demande étant fondée sur les articles 9 et 13 de la Loi ainsi que rappelé ci-avant.

Ainsi, la partie défenderesse a pu apprécier les documents déposés par la partie requérante et a valablement estimé que la solvabilité du garant n'était pas démontrée.

La condition d'acceptation visée par l'article 100 de l'Arrêté doit être comprise comme une condition de recevabilité de la demande, laquelle n'interdit toutefois pas à la partie défenderesse, quant au fond, d'apprécier celle-ci ».

S'agissant de la circonstance que « Le premier refus était uniquement motivé par le fait que, selon Viabel, le projet d'études n'était pas cohérent », elle n'énerve pas le constat précité, la partie défenderesse devant examiner chaque demande de visa indépendamment des demandes précédentes et de manière autonome, en se basant sur les nouveaux éléments fournis le cas échéant.

In fine, le Conseil ne peut que rappeler qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête. Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec le requérant, et s'il lui incombe néanmoins de permettre au requérant de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Ainsi, si le requérant entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels il estimait pouvoir obtenir le visa requis, il lui appartenait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'il s'est abstenu d'entreprendre en l'occurrence.

3.2. Il résulte de ce qui précède qu'aucune branche du moyen unique n'est fondée.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT